

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2019

PÉRIODIQUE n°11

27 décembre 2019

44. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêtés	265
45. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 37 à 40	265
46. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des finances locales	
Objet : Approbation des règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, règlement relatif à la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour les exercices 2020 à 2025, règlement relatif à la taxe provinciale sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d'usage situés en plein air pour les exercices 2020 à 2025, règlement relatif à la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage pour les exercices 2020 à 2025, règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les véhicules isolés hors d'usage situés en plein air pour les exercices 2020 à 2025, règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération pour les exercices 2020 à 2025	265
47. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 70 à 75	
70. Résolution portant règlement général relatif à la perception des taxes provinciales	267
71. Résolution portant règlement relatif à la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour les exercices 2020 à 2025	272
72. Résolution portant règlement relatif à la taxe provinciale sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d'usage situés en plein air pour les exercices 2020 à 2025	275
73. Résolution portant règlement relatif à la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage pour les exercices 2020 à 2025	278
74. Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les véhicules isolés hors d'usage situés en plein air pour les exercices 2020 à 2025	282
75. Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération pour les exercices 2020 à 2025	285

44. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/C2018/239383**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 5 décembre 2019, la délibération du Conseil communal de Waterloo en date du 3 juin dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2018, est approuvée.

45. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 38 à 40

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil/du Collège communal
38	Walhain	Règlement complémentaire au Code de roulage : Organisation du stationnement sur la place du Tram et dans la rue de l'Abbesse	28/10/2019
39	Walhain	Règlement complémentaire au Code de roulage : Implantation de deux passages pour piétons au carrefour entre les rues de la Cure et des Ourdons, déplacement d'un passage pour piétons à la rue de l'Enfer	28/10/2019
40	Walhain	Règlement complémentaire au Code de roulage : Implantation de deux passages pour piétons au carrefour entre les rues de la Cure et du Maieur avec la route d'Orbais et le chemin du Pont Valériane	28/10/2019

46. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des finances locales

Objet : Approbation des règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, règlement relatif à la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour les exercices 2020 à 2025, règlement relatif à la taxe provinciale sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d'usage situés en plein air pour les exercices 2020 à 2025, règlement relatif à la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage pour les exercices 2020 à 2025, règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les véhicules isolés hors d'usage situés en plein air pour les exercices 2020 à 2025, règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération pour les exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu la résolution du 28 novembre 2019, reçue le 29 novembre 2019, par laquelle le Conseil provincial du BRABANT WALLON établit, pour l'exercice 2020, les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier (1.150 ca) ;

Vu les résolutions du 28 octobre 2019, reçues le 29 novembre 2019, par lesquelles le conseil provincial du BRABANT WALLON établit, pour les exercices 2020 à 2025, les règlements suivants :

- Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales,
- Règlement établissant une taxe annuelle sur l'exploitation d'un établissement bancaire et ouvert au public situé sur le territoire de la Province,
- Règlement établissant une taxe annuelle sur les dépôts de mitraille, de matériel, de décombres, de pneus, ou de véhicules hors d'usage situés en plein air sur le territoire de la Province au cours de l'exercice d'imposition et visibles de tout point des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées et fluviales,
- Règlement établissant une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage qui sont placés sur le territoire de la Province et situés sur le long de la voie publique ou à tout autre endroit en plein air et visibles de celle-ci,
- Règlement établissant une taxe annuelle sur les véhicules isolés hors d'usage situés en plein air sur le territoire de la Province au cours de l'exercice d'imposition et visibles de tout point des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées et fluviales,
- Règlement établissant une taxe annuelle sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération situés sur le territoire de la Province.

Considérant que les résolutions du Conseil provincial du BRABANT WALLON du 28 novembre 2019 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les délibérations du 28 novembre 2019 par lesquelles le Conseil provincial du BRABANT WALLON établit, pour les exercices 2020 à 2025, les règlements suivants relatifs aux taxes provinciales, **SONT APPROUVEES :**

- Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales,
- Règlement établissant une taxe annuelle sur l'exploitation d'un établissement bancaire et ouvert au public situé sur le territoire de la Province,
- Règlement établissant une taxe annuelle sur les dépôts de mitraille, de matériel, de décombres, de pneus, ou de véhicules hors d'usage situés en plein air sur le territoire de la Province au cours de l'exercice d'imposition et visibles de tout point des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées et fluviales,
- Règlement établissant une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage qui sont placés sur le territoire de la Province et situés sur le long de la voie publique ou à tout autre endroit en plein air et visibles de celle-ci,
- Règlement établissant une taxe annuelle sur les véhicules isolés hors d'usage situés en plein air sur le territoire de la Province au cours de l'exercice d'imposition et visibles de tout point des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées et fluviales,
- Règlement établissant une taxe annuelle sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération situés sur le territoire de la Province.

Art. 2 : La délibération du 28 novembre 2019 par laquelle le Conseil provincial du BRABANT WALLON établit, pour l'exercice 2020, le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier n'appelle aucune mesure de tutelle de ma part et est donc devenue pleinement exécutoire.

Art. 3 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur le fait qu'en ce qui concerne les taxes, il n'y a plus lieu de faire référence à la loi du 24 décembre 1996 relative au contentieux fiscal dans la mesure où celle-ci a été intégrée dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Par conséquent, la seule référence à ce code suffit.

Art. 4 : Mention du présent arrêté sera faite en marge des résolutions concernées.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du BRABANT WALLON, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 WAVRE.

Il sera communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de Comptabilité provinciale.

Namur le 23 décembre 2019

Pierre-Yves DERMAGNE

47. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 70 à 75

70. Résolution portant règlement général relatif à la perception des taxes provinciales

(Taxes – Règlement général)

(Approuvée par arrêté de tutelle le 23/12/2019)

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 162, 170 § 3 et 172 ;

Vu les lois spéciales du 8 août 1980 et du 8 août 1988 de réformes institutionnelles et la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 dudit Code relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre fédéral de l'Intérieur y relatif ;

Vu les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relatives à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relatives à l'élaboration des budgets provinciaux, et notamment la circulaire budgétaire 2020 ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 23 octobre 2013;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 14 novembre 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 13 novembre 2019 ; qu'en date du 28 novembre 2019, le Directeur financier n'a émis aucun avis ;

Qu'à défaut de remise de l'avis dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier, il est passé outre l'avis ;

Considérant que dans sa déclaration de politique provinciale, le Collège a fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 24 oui et 9 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1er - Le présent règlement est applicable, sauf dispositions contraires contenues dans un règlement particulier, aux taxes provinciales, généralement quelconques, établies ou à établir par le Conseil provincial du Brabant wallon, et à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 - Le Collège provincial est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution ou d'application du présent règlement et/ou des règlements particuliers des taxes provinciales.

Article 3 - Les travaux préliminaires au recouvrement des impositions sont effectués à l'initiative de l'administration provinciale.

Les recouvrements sont effectués par le Directeur financier.

Article 4 - L'établissement et le recouvrement des taxes provinciales ainsi que le contentieux y afférent sont régis par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment par les articles L3321-1 à L3321-12 du Titre II du Livre III de la troisième partie dudit Code, par la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales et par l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Sans préjudice de celles-ci, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus, et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables aux taxes provinciales et ce, pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus. Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes dont la perception incombe à l'administration des Douanes et Accises sont exercés comme en matière de droit d'Accises conformément à l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre II - Exigibilité des taxes

Article 5 - Les taxes provinciales sont établies sur base de la situation au premier janvier de l'exercice en cours. La propriété, l'occupation, l'exploitation, la détention, l'utilisation ou la possession de l'élément imposable qui survient au cours de l'année civile est présumée irréfragablement exister depuis le 1^{er} janvier.

Article 6 - Sauf dispositions contraires contenues dans les règlements qui les établissent, il n'est accordé aucune remise ou réduction de taxes en cas de vente de l'élément imposé au cours de l'année d'imposition. Il en est de même en cas de cession, cessation d'exploitation, disparition de l'élément imposé ou encore du passage de celui-ci d'une catégorie supérieure à une catégorie inférieure.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son droit de recours contre l'acquéreur.

Article 7 - Sauf dispositions contraires d'un règlement particulier, toute personne qui, en cours d'année devient propriétaire, occupant, exploitant, détenteur ou possesseur d'un élément imposable, en augmente le nombre ou le place dans une catégorie imposable supérieure est tenue au paiement de l'intégralité de la taxe sauf si elle établit que la taxe relative au même élément imposable et pour le même exercice a déjà été effectivement payée par le précédent propriétaire, occupant, exploitant, détenteur ou possesseur.

En cas d'augmentation de nombre ou de classement dans une catégorie supérieure, elle est tenue, outre la taxe initiale, au paiement de la différence entre les deux taxations.

Chapitre III - Enrôlement

Article 8 - Les rôles sont, conformément à l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Collège provincial.

Les rôles sont alors transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle lequel s'opère sans frais pour le redevable.

Article 9 - Les rôles mentionnent :

- 1° le nom de la Province qui a établi la taxe ;
- 2° les noms, prénoms ou dénomination sociale et l'adresse du redevable ;
- 3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due ;
- 4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte ;
- 5° le numéro d'article ;
- 6° la date du visa exécutoire ;
- 7° la date d'envoi des avertissements – extraits de rôle ;
- 8° la date ultime du paiement ;
- 9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse exacte de l'instance compétente pour la recevoir.

L'avertissement-extrait de rôle est, conformément à l'article L3321-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, délivré au redevable en mentionnant la date d'envoi et en portant les mentions indiquées aux points 1° à 9° de l'alinéa précédent.

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due est jointe.

Article 10 - Les impositions perçues par voie de rôles sont établies, soit directement, soit sur la base des déclarations dûment complétées et signées par les redevables. Ces déclarations doivent être envoyées à l'administration provinciale dans le délai prévu par le règlement particulier ou, à défaut, dans les 30 jours de leur réception.

Article 11 - Afin de vérifier avec exactitude les éléments de taxation déclarés, le contribuable est, à la demande de l'administration provinciale, tenu de fournir tous éclaircissements ou explications.

Tout redevable est également tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tout élément probant (livres, documents, etc...) nécessaires à l'établissement de la taxe.

Lorsqu'il subsiste un doute sérieux sur la sincérité de la déclaration des redevables, l'administration provinciale a la faculté de pratiquer les investigations nécessaires pour assurer l'exécution des règlements relatifs aux taxes provinciales et pour proposer d'établir d'office les cotisations litigieuses.

Les redevables sont aussi tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés à cet effet par le Collège provincial et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du Tribunal de police.

Article 12 - Les services administratifs de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces et des communes, ainsi que les établissements ou organismes publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des taxes provinciales, de lui fournir tous renseignements en leur possession conformément à l'article 327 du code des impôts sur les revenus 1992.

Chapitre IV - Infractions et enrôlement d'office

Article 13 - Lorsqu'il est prévu une obligation de déclaration, l'absence de déclaration dans les délais prévus, les déclarations incomplètes, inexactes ou imprécises entraînent l'enrôlement d'office de la taxe par le Collège provincial sur la base des éléments dont il dispose.

Article 14 - Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège provincial notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 15 - La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Toutefois, ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 16 - Conformément à l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les infractions visées à l'article 13 du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège provincial. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 17 - Lorsqu'il est rédigé un procès-verbal de contravention constatant le défaut de production de la déclaration ou l'insuffisance de la déclaration remise, une amende administrative d'un montant égal à la taxe éludée est due et ce, sauf dispositions particulières instaurées dans les règlements particuliers.

Chapitre V- Recouvrement

Article 18 - Lorsque la taxe est recouvrée par voie de rôle, celle-ci doit être acquittée dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans les délais fixés, les sommes dues sont productives au profit de la Province pour la durée du retard, de l'intérêt légal, calculé par mois civil.

L'intérêt est calculé par mois civil sur la somme restant due arrondie au multiple inférieur de 10 euros à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel a lieu le paiement, conformément à l'article 414 du code des impôts sur les revenus 1992.

L'intérêt de retard n'est pas dû lorsque son montant n'atteint pas cinq euros par mois.

Article 19 - Les impositions provinciales qui ne sont pas perçues par voie de rôle sont recouvrées contre remise d'une quittance ou d'un insigne fiscal.

Article 20 - Le Directeur financier est chargé de la perception et du recouvrement forcé des taxes provinciales, et de l'octroi des termes et délais de paiement.

Article 21 - En cas d'erreurs matérielles ou de doubles emplois, le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement à condition que :

- ces surtaxes aient été constatées par l'Administration ou signalées par le redevable à celle-ci dans les trois ans à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'impôt a été établi ;
- la taxation n'ait pas déjà fait l'objet d'une réclamation ayant donné lieu à une décision définitive sur le fond.

Le Directeur financier est averti dans le cas où il est procédé à un dégrèvement d'office.

Chapitre IV - Contentieux

Section 1 - Réclamation

Article 22 - Hormis le cas des centimes additionnels provinciaux aux taxes perçues par l'Etat qui sont soumis aux mêmes règles que l'impôt principal, le redevable peut, conformément à l'article L3321-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, introduire une réclamation contre une taxe provinciale auprès du Collège provincial, lequel agit en tant qu'autorité administrative.

Article 23 - En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 24 - §1^{er} - La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente, soit le Collège provincial.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2 - Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège provincial ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Le réclamant n'est pas tenu de justifier du paiement de la taxe.

Toute réclamation ou contestation est immédiatement transmise au Directeur financier par le Collège provincial ou l'organe désigné.

Article 25 - Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet peut demander toute information ou tout document utile au réclamant ou à son représentant et procéder sur les lieux à toute constatation.

Article 26 - Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet notifie au réclamant et à son représentant par pli recommandé à la poste la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté.

Cette notification doit avoir lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience.

Le Collège provincial peut convoquer à l'audience tout fonctionnaire ou préposé de l'administration provinciale ou communale ayant accompli une mission en rapport avec l'imposition contestée.

Le réclamant ou son représentant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe l'autorité compétente au moins cinq jours ouvrables avant l'audience.

Les personnes visées aux alinéas 3 et 4 signent le procès-verbal de leur audition.

Article 27 - Le Collège provincial notifie dans un délai de six mois sa décision par pli recommandé au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant.

En cas d'imposition d'office, ce délai est prorogé de 3 mois.

Section 2 - Recours judiciaires

Article 28 - La décision prise par le Collège provincial et visée à l'article 27 du présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée.

Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables.

Article 30 - Le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 31 - Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Chapitre VII - Dispositions finales et abrogatoires

Article 32 - Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique à toutes les taxes provinciales dues à partir de l'exercice d'imposition 2020.
A partir de l'exercice d'imposition 2020, le présent règlement remplace le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 23 octobre 2013.

Fait à Wavre, le 28 novembre 2019,

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

71. Résolution portant règlement relatif à la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour les exercices 2020 à 2025

(Taxes – Etablissements bancaires)

(Approuvée par arrêté de tutelle le 23/12/2019)

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 162, 170 § 3 et 172 ;

Vu les lois spéciales du 8 août 1980 et du 8 août 1988 de réformes institutionnelles et la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat et la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 dudit Code relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre fédéral de l'Intérieur y relative ;

Vu les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relatives à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relatives à l'élaboration des budgets provinciaux, et notamment la circulaire budgétaire 2020 ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales ;

Vu le règlement du 24 octobre 2013 relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers ;

Vu la situation financière de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 14 novembre 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 13 novembre 2019 ; qu'en date du 28 novembre 2019, le Directeur financier n'a émis aucun avis ;

Qu'à défaut de remise de l'avis dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier, il est passé outre l'avis ;

Considérant que le règlement établi pour les exercices 2014 à 2019 arrive à échéance et qu'il convient d'adopter un nouveau règlement relatif à la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que le présent règlement est motivé principalement et fondamentalement en vue de pourvoir aux dépenses prévues au budget ;

Considérant, en effet, qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial des exercices 2020 à 2025 en obtenant des recettes et ce, afin d'assurer le financement des dépenses de la politique générale et des missions de service public ;

Considérant que, dans sa déclaration de politique provinciale, le Collège provincial a fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170 de la Constitution, la Province est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que l'importance de la capacité contributive générée par l'exploitation d'un établissement bancaire est sans commune mesure avec ceux générés par d'autres types d'établissements, se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 24 oui et 9 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur l'exploitation d'un établissement bancaire ouvert au public situé sur le territoire de la Province.

Par établissement bancaire, il y a lieu d'entendre tout établissement, de même que ses succursales et agences, se livrant à titre principal à des activités consistant :

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ;

- et/ou
- à octroyer des crédits, sous diverses formes, pour son propre compte ou pour le compte d'un autre organisme.

Tout établissement annonçant des activités de dépôts bancaires ou de crédits est réputé exercer celles-ci à titre principal. Le redevable peut toutefois renverser cette présomption en prouvant que la part de son chiffre d'affaires résultant de ses activités bancaires est inférieure à celle de ses autres activités.

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant de l'établissement bancaire.

Article 3 - La taxe est fixée par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un client peut être reçu afin de faire exécuter ses ordres bancaires et/ou négocier ses demandes de crédit.

Les taux de cette taxe sont fixés comme suit :

- 310 euros pour l'établissement qui possède un poste de réception ;
- 744 euros pour l'établissement qui possède deux postes de réception ;
- 744 euros augmenté de 310 euros par poste de réception à partir du troisième poste de réception pour l'établissement qui possède plus de deux postes de réception.

Article 4 - L'administration provinciale, ayant préalablement établi le relevé des établissements bancaires exploités sur le territoire de la Province au cours de l'exercice d'imposition, adresse à l'exploitant une formule de déclaration qui doit être renvoyée, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer spontanément à l'administration provinciale, Direction d'administration du budget et des ressources matérielles, Place du Brabant wallon 1, à 1300 Wavre, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation pour le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard ou dans les trois mois du début de l'exploitation si cette dernière commence en cours d'année.

Article 5 - L'absence de déclaration ainsi que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

Article 6 - La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Elles sont dues pour l'année entière quelle que soient l'époque d'installation et la durée de l'activité au cours de l'année d'imposition.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles prévues par le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Fait à Wavre, le 28 novembre 2019,

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

I. Evrard

72. Résolution portant règlement relatif à la taxe provinciale sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d'usage situés en plein air pour les exercices 2020 à 2025

(Taxes – Dépôts mitraille)

(Approuvée par arrêté de tutelle le 23/12/2019)

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 162, 170, §3 et 172 ;

Vu les lois spéciales du 8 août 1980 et du 8 août 1988 de réformes institutionnelles et la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 dudit Code relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre fédéral de l'Intérieur y relative ;

Vu les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relatives à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relatives à l'élaboration des budgets provinciaux, et notamment la circulaire budgétaire 2020 ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales ;

Vu le règlement du 24 octobre 2013 relatif à la perception de la taxe provinciale sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d'usage situés en plein air ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 14 novembre 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 13 novembre 2019 ; qu'en date du 28 novembre 2019, le Directeur financier n'a émis aucun avis ;

Qu'à défaut de remise de l'avis dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier, il est passé outre l'avis ;

Considérant que le présent règlement est motivé principalement et fondamentalement en vue de pourvoir aux dépenses prévues au budget ;

Considérant, en effet, qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial des exercices 2020 à 2025 en obtenant des recettes et ce, afin d'assurer le financement des dépenses de la politique générale et des missions de service public ;

Considérant que dans sa déclaration de politique provinciale, le Collège provincial a fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170 de la Constitution, la Province est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes ;

Considérant que les dépôts dont question dans le règlement-taxi sont physiquement spécifiques et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que la taxe a également pour objet de compenser cette gêne visuelle ;

Considérant que les dépôts dont question dans le règlement-taxi sont nuisibles au caractère et au rôle touristique de la Province ;

Considérant qu'il convient d'inciter les redevables de pareille taxe à limiter l'impact environnemental de leur activité ;

Considérant enfin qu'il convient d'encourager la revente des épaves et le recyclage des mitrilles, décombres ou véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'importance du recyclage est un véritable enjeu environnemental, que sans prise en charge adéquate, des matériaux toxiques et polluants pourraient se répandre n'importe où entraînant des conséquences désastreuses sur l'environnement et potentiellement la santé des citoyens ;

Considérant que ces déchets peuvent entraîner une pollution des sols ou des eaux souterraines ;

Considérant que la circulaire budgétaire 2020 précitée recommande d'adopter des règlements distincts en ce qui concerne la taxe sur les dépôts de mitrilles, de décombres et de véhicules usagés d'une part et d'autre part celle sur les véhicules isolés abandonnés ;

Considérant que la taxe sur le dépôt de mitrilles et de véhicules usagés vise principalement une exploitation commerciale alors que la taxe sur les véhicules isolés abandonnés vise plus spécifiquement les particuliers ;

Considérant que, dans un tel cadre, il convient d'adopter un nouveau règlement relatif à la perception des taxes sur les dépôts de mitrille, de décombres et de véhicules hors d'usage situés en plein air pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 24 oui et 9 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les dépôts de mitrille, de matériel, de décombres, de pneus, ou de véhicules hors d'usage situés en plein air sur le territoire de la Province au cours de l'exercice d'imposition et visibles de tout point des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées et fluviales.

Article 2 - §1^{er}- Au sens du présent règlement, il faut entendre par dépôt le lieu où l'on dépose des mitrailles, des décombres, des pneus ou des véhicules hors d'usage.

§2 - Par matériel, il faut entendre tout objet hors d'usage tel que palettes, débris de matériaux de construction, pneus, meubles, etc.

Toutefois, les pneus usagés et autres matériaux destinés à maintenir par leur poids les bâches des silos ne sont pas considérés comme matériel hors d'usage.

§3 - Par décombres, il faut entendre tout amas de gravats provenant de la démolition ou de l'écroulement d'un bâtiment quelconque.

§4 - Par véhicules hors d'usage, tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination originelle et dont le détenteur se défait, à l'intention ou l'obligation de se défaire, ou qui ne dispose pas de l'ensemble des documents de bord suivants :

- le certificat d'immatriculation de la DIV, (ou un certificat d'immatriculation d'un véhicule délivré par un Etat membre de l'Union européenne)
- le certificat de conformité,
- le certificat de contrôle technique, délivré par une institution de contrôle technique d'un Etat membre de l'Union européenne ;

Tout véhicule dont le contrôle technique est non valable, périmé depuis au moins douze mois, ou pour lequel au moins un an s'est écoulé depuis la date à laquelle il aurait dû être passé pour la première fois, ou dont le n° de châssis est bloqué au répertoire de la DIV (ou auprès de l'autorité de gestion des immatriculations d'un autre Etat membre de l'Union européenne), est un véhicule hors d'usage.

L'existence de deux véhicules hors d'usage situés sur la même propriété suffit pour constituer un dépôt de véhicules hors d'usage.

Article 3 - La taxe est due solidairement par le propriétaire du dépôt et le propriétaire du bien sur lequel est établi ledit dépôt, quelle que soit l'importance des marchandises entreposées, que le dépôt ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application des dispositions en vigueur en matière d'établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 4 - La taxe est fixée en fonction de la superficie réellement occupée par les dépôts, soit :

- Jusqu'à 5 ares : 750 euros ;
- Plus de 5 ares jusqu'à 10 ares : 1.200 euros ;
- Plus de 10 ares jusqu'à 20 ares : 1.700 euros ;
- Plus de 20 ares jusqu'à 50 ares : 2.000 euros ;
- Plus de 50 ares jusqu'à 100 ares : 2.500 euros ;
- Plus de 100 ares : 3.000 euros.

Article 5 - La taxation est établie sur la base des contrôles effectués par les fonctionnaires assermentés.

Lorsque ceux-ci découvrent la présence d'un dépôt au sens du présent règlement, l'administration provinciale adresse aux personnes visées à l'article 3 une formule de déclaration qui doit être renvoyée, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Nonobstant les contrôles effectués, tout contribuable est tenu de communiquer spontanément à l'administration provinciale, Direction d'administration du budget et des ressources matérielles, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation pour le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard ou dans le mois du dépôt si celui-ci intervient en cours d'année.

Article 6 -L'absence de déclaration ainsi que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

Article 7 - La taxe est due intégralement, quelle que soit la durée du dépôt au cours de l'année d'imposition.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la taxe n'est pas due :

1°si le redevable peut apporter la preuve de la nécessité temporaire des éléments taxables mentionnés à l'article 1^{er} pour l'exercice de son activité professionnelle pendant une période n'excédant pas quatre mois ;

2°si le redevable peut apporter dans le mois qui suit l'envoi du constat de l'infraction la preuve de la remise en état du lieu et de la disparition des éléments taxables soit par le fait de l'enlèvement soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible ;

3°si le dépôt est situé dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires.

Article 8 - La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles prévues par le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Fait à Wavre, le 28 novembre 2019,

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

73. Résolution portant règlement relatif à la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage pour les exercices 2020 à 2025

(Taxes – Panneaux d'affichage)

(Approuvée par arrêté de tutelle le 23/12/2019)

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 162, 170, §3 et 172 ;

Vu les lois spéciales de réformes institutionnelles du 08 août 1980, du 08 août 1988 et la loi ordinaire du 09 août 1980 ;

Vu les décrets du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3321-1 à L3321-12 dudit Code relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère fédéral de l'Intérieur y relative;

Vu les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets provinciaux, et notamment la circulaire budgétaire 2020 ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales ;

Vu le règlement du 24 octobre 2013 relatif à la perception de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage ;

Vu la situation financière de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 14 novembre 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 13 novembre 2019 ; qu'en date du 28 novembre 2019, le Directeur financier n'a émis aucun avis ;

Qu'à défaut de remise de l'avis dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier, il est passé outre l'avis ;

Considérant que le règlement susvisé du 24 octobre 2013 adopté pour les exercices 2014 à 2019 arrive à échéance et qu'il convient dès lors d'adopter un nouveau règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que le présent règlement est motivé principalement et fondamentalement en vue de pourvoir aux dépenses prévues au budget ;

Considérant, en effet, qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial des exercices 2020 à 2025 en obtenant des recettes et ce, afin d'assurer le financement des dépenses de la politique générale et des missions de service public ;

Considérant que dans sa déclaration de politique provinciale, le Collège a fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170 de la Constitution, la Province est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant qu'il est notoire que l'affichage public génère des chiffres d'affaires importants pour leurs exploitants ;

Considérant que les panneaux situés le long de la voie publique ou visibles depuis celle-ci ont un impact à tout le moins visuel sur l'espace public ; que leur raison d'être est précisément de capter l'attention des usagers de la voie publique ; que la taxe constitue une légitime contrepartie de l'avantage que les annonceurs retirent d'une utilisation de l'espace public ;

Considérant que cette imposition provinciale vise également à réduire la prolifération d'enseignes, de panneaux d'affichages publicitaires en tout genre dans le Brabant wallon et, de par sa réalisation, à garantir un environnement commercial non agressif et respectueux ;

Considérant que la publicité est généralement définie comme toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention et que les dispositifs, dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, sont assimilés à une publicité ;

Considérant qu'en temps de crise, communiquer sur les événements forts qui rythment toute entreprise semble être nécessaire pour attirer sans cesse de nouveaux clients ;

Considérant que de nombreuses entreprises et établissements commerciaux recourent à une communication dite événementielle, et, de ce fait, utilisent les panneaux publicitaires car ce dernier

permet de mettre en avant ponctuellement, un produit, un service ou un évènement qui rythme l'entreprise (Soldes, ouverture exceptionnelle, arrivée de nouveaux produits....) ;

Considérant que le panneau d'affichage capte l'attention des clients, permet de communiquer sur un événement ponctuel inférieur à trois mois de manière ludique, offre un coup de projecteur sur les événements ponctuels qui rythme l'entreprise, permet de mettre en avant cette dernière de manière efficace et originale et de rester constamment réactif et compétitif face à ses concurrents ;

Considérant que les panneaux publicitaires « LED » attirent le regard des usagers de la voirie du fait de leur nouveauté, mais surtout parce que les caractéristiques intrinsèques de ce type de publicité, comme leur brillance et les modifications de leur apparence, les font ressortir de l'environnement, particulièrement de nuit ou dans une semi obscurité ;

Considérant que ces panneaux publicitaires sont conçus pour attirer l'attention des personnes qui passent à proximité, dont les conducteurs de véhicules et qu'ils ont donc notamment pour objectif de détourner l'attention des conducteurs de leur tâche principale qui est la conduite de leur véhicule ;

Considérant qu'il a été prouvé par de nombreuses études que les panneaux LED détournent plus l'attention des conducteurs que la publicité sur les panneaux traditionnels et que les endroits les plus recherchés pour placer de tels panneaux sont dès lors des endroits très fréquentés, et donc des endroits où, par définition, les sollicitations vers les conducteurs risquent d'être plus nombreuses, et donc leur tâche de conduite plus difficile ;

Considérant que depuis de nombreuses années, de nombreuses législations ont été élaborées afin de prévoir un encadrement clair et précis de la manière de créer, placer et déplacer les panneaux publicitaires traditionnels et digitaux ;

Considérant que deux sociétés de diffusion publicitaire se partagent le monde de l'affichage et décorent l'espace urbain provincial et que leurs parts de marché cumulées s'élèvent actuellement à 80 % ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, elles n'ont pas hésité à proposer des prix très attractifs aux sociétés qui ne pouvaient répondre à cette concurrence très agressive sans réaliser de très importants investissements tels que le remplacement de tous les panneaux en bois par des panneaux métalliques... ;

Considérant qu'ainsi l'affichage classique va de plus en plus se rapprocher du mobilier urbain et que l'avenir serait au panneau intégré dans l'environnement - et non plus au «cache-misère» masquant bâtiments en ruine et palissades ;

Considérant que le Collège provincial n'a pas voulu restreindre l'activité économique en exonérant de la taxe, les enseignes et panneaux situés sur un bien ayant un rapport direct avec l'activité promotionnée, les panneaux d'une superficie utile inférieure à 100 décimètres carrés ;

Considérant qu'il n'a pas voulu non plus prendre le risque de réduire les activités de type social ou culturel en exonérant de la taxe, les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les associations ou groupements à caractère artistique, culturel, politique, social ou sportif pour y promouvoir leurs activités et les panneaux utilisés sur les terrains de sport et orientés vers le lieu du sport exercé ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 24 oui et 9 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1er - §1^{er} Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Province du Brabant wallon une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage qui sont placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à tout autre endroit en plein air et visible de celle-ci.

§2 Au sens du présent règlement, on entend par panneau d'affichage :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, intercalation, impression ou autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau d'affichage (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité.
- d) L'écran vidéo de toute technologie (cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, etc.) diffusant des messages publicitaires.

Article 2 - La taxe est due :

- à titre principal par la personne physique ou morale propriétaire panneau d'affichage ;
- et à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le propriétaire n'est pas connu ou identifiable, d'abord par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et ensuite par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le panneau, le dispositif, le support autre qu'un panneau ou l'écran vidéo.

Article 3 - §1^{er} Le taux de la taxe est fixé à 0,3 euros le décimètre carré lorsque l'activité principale (ou complémentaire ou accessoire) du redevable consiste à faire de la publicité. Dans tous les autres cas, le taux de la taxe est fixé à 0,25 euros le décimètre carré, toute fraction de décimètre carré étant arrondie à l'unité supérieure pour chaque panneau pris séparément.

Le taux de la taxe est majoré du double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Le taux de la taxe est majoré du triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et que le panneau est lumineux ou éclairé.

§2 Pour le calcul de la taxe, est seule prise en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

En ce qui concerne les murs, parties de murs ou clôtures, seule est taxable la partie effectivement utilisée pour la publicité.

En ce qui concerne les panneaux ayant plusieurs faces, la taxe est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Article 4 - §1. Le recensement des panneaux d'affichage au sens du présent règlement est effectué par les agents assermentés de la Province.

Lorsque ces derniers découvrent la présence de panneaux, l'administration provinciale adresse au redevable une formule de déclaration qui doit être renvoyée, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

§2. Nonobstant le recensement effectué par l'administration provinciale, tout redevable est tenu de communiquer spontanément à l'administration provinciale, Direction d'administration du budget et des ressources matérielles, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation pour le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard ou dans le mois du placement du panneau si celui-ci intervient en cours d'année.

Article 5 - La taxe n'est pas due pour :

- a) les enseignes et panneaux situés sur un bien ayant un rapport direct avec l'activité promotionnée ;
- b) les panneaux d'une superficie utile inférieure à 100 décimètres carrés ;

- c) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les administrations, établissements et services publics ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public ;
- d) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les associations ou groupements à caractère artistique, culturel, politique, social ou sportif pour y promouvoir leurs activités ;
- e) les panneaux utilisés sur les terrains de sport et dirigés vers le lieu du sport exercé ;
- f) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les officiers publics ou ministériels pour les besoins uniques et exclusifs de leur ministère ;
- g) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement à l'occasion des élections prévues par la loi ;
- h) les panneaux placés après le 1^{er} décembre de l'année d'imposition.

Article 6 - L'absence de déclaration ainsi que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

Article 7 - La taxe ainsi que les majorations sont perçues par voie de rôle et est due pour l'année entière, quel que soit l'époque à laquelle le panneau d'affichage est placé.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles prévues par le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Fait à Wavre, le 28 novembre 2019,

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

74. Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les véhicules isolés hors d'usage situés en plein air pour les exercices 2020 à 2025

(Taxes – Véhicules isolés hors d'usage)

(Approuvée par arrêté de tutelle le 23/12/2019)

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 162, 170, §3 et 172 ;

Vu les lois spéciales du 8 août 1980 et du 8 août 1988 de réformes institutionnelles et la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 dudit Code relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre fédéral de l'Intérieur y relative ;

Vu les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relatives à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relatives à l'élaboration des budgets provinciaux, et notamment la circulaire budgétaire 2020 ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales ;

Vu le règlement du 24 octobre 2013 relatif à la perception de la taxe provinciale sur les véhicules isolés hors d'usage situés en plein air ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 14 novembre 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 13 novembre 2019 ; qu'en date du 28 novembre 2019, le Directeur financier n'a émis aucun avis ;

Qu'à défaut de remise de l'avis dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier, il est passé outre l'avis ;

Considérant que le présent règlement est motivé principalement et fondamentalement en vue de pourvoir aux dépenses prévues au budget ;

Considérant, en effet, qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial des exercices 2020 à 2025 en obtenant des recettes et ce, afin d'assurer le financement des dépenses de la politique générale et des missions de service public ;

Considérant que, dans sa déclaration de politique provinciale, le Collège provincial a fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170 de la Constitution, la Province est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes ;

Considérant que les véhicules hors d'usage dont question dans le règlement-taxe sont physiquement spécifiques et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que la taxe a également pour objet de compenser cette gêne visuelle ;

Considérant que les véhicules isolés hors d'usage sont nuisibles au caractère et au rôle touristique de la Province ;

Considérant qu'il convient d'inciter les redevables de pareille taxe à limiter l'impact environnemental de leur activité ;

Considérant enfin qu'il convient d'encourager la revente de ces épaves et leur recyclage ;

Considérant que l'importance du recyclage automobile est un véritable enjeu environnemental ; que sans prise en charge adéquate, des matériaux toxiques et polluants pourraient se répandre n'importe où entraînant des conséquences désastreuses sur l'environnement et potentiellement la santé des citoyens ;

Considérant que la circulaire budgétaire 2020 précitée recommande d'adopter des règlements distincts en ce qui concerne la taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres et de véhicules usagés d'une part et d'autre part celle sur les véhicules isolés abandonnés ;

Considérant que la taxe sur le dépôt de mitrailles et de véhicules usagés vise principalement une exploitation commerciale alors que la taxe sur les véhicules isolés abandonnés vise plus spécifiquement les particuliers ;

Considérant que dans un tel cadre, il convient d'adopter un nouveau règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les véhicules isolés hors d'usage situés en plein air pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 24 oui et 9 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les véhicules isolés hors d'usage situés en plein air sur le territoire de la Province au cours de l'exercice d'imposition et visibles de tout point des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées et fluviales.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par véhicule hors d'usage : tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination originelle et dont le détenteur se défait, a l'intention ou l'obligation de se défaire, ou qui ne dispose pas de l'ensemble des documents de bord suivants :

- le certificat d'immatriculation de la DIV, (ou un certificat d'immatriculation d'un véhicule délivré par un Etat membre de l'Union européenne)
- le certificat de conformité,
- le certificat de contrôle technique, délivré par une institution de contrôle technique d'un Etat membre de l'Union européenne ;

Tout véhicule dont le contrôle technique est non valable, périmé depuis au moins douze mois, ou pour lequel au moins un an s'est écoulé depuis la date à laquelle il aurait dû être passé pour la première fois, ou dont le n° de châssis est bloqué au répertoire de la DIV (ou auprès de l'autorité de gestion des immatriculations d'un autre Etat membre de l'Union européenne), est un véhicule hors d'usage.

Article 2 - La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et le propriétaire du bien sur lequel il est situé.

Article 3 - La taxe est fixée à 500 euros par véhicule isolé.

Article 4 - La taxation est établie sur la base des contrôles effectués par les fonctionnaires assermentés de la Province.

Lorsque ceux-ci constatent la présence d'un véhicule hors d'usage isolé hors d'usage au sens du présent règlement, l'administration provinciale adresse alors aux personnes visées à l'article 2 une formule de déclaration qui doit être renvoyée, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Nonobstant les contrôles effectués, tout contribuable est tenu de communiquer spontanément à l'administration provinciale, Direction d'administration du budget et des ressources matérielles, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation pour le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard ou dans le mois du dépôt si celui-ci intervient en cours d'année.

Article 5 - L'absence de déclaration ainsi que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

Article 6 - La taxe est due intégralement quelle que soit la durée du dépôt du véhicule au cours de l'année d'imposition.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la taxe n'est pas due :

a) si le redevable peut apporter la preuve de la nécessité temporaire de l'élément taxable mentionné à l'article 1^{er} pour l'exercice de son activité professionnelle pendant une période n'excédant pas trois mois ;

b) si le redevable peut apporter dans le mois qui suit l'envoi du constat de l'infraction la preuve de la remise en état du lieu et de la disparition de l'élément taxable soit par le fait de l'enlèvement soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible.

Article 7 - La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles prévues par le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Fait à Wavre, le 28 novembre 2019,

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

75. Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération pour les exercices 2020 à 2025

(Taxes - Centres d'enfouissement technique – Décharges)

(Approuvée par arrêté de tutelle le 23/12/2019)

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 162, 170, §3 et 172 ;

Vu les lois spéciales du 8 août 1980 et du 8 août 1988 de réformes institutionnelles et la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 dudit Code relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre fédéral de l'Intérieur y relative ;

Vu les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relatives à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relatives à l'élaboration des budgets provinciaux, et notamment la circulaire budgétaire 2020 ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales ;

Vu le règlement du 24 octobre 2013 relatif à la perception des taxes provinciales sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 14 novembre 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 13 novembre 2019 ; qu'en date du 28 novembre 2019, le Directeur financier n'a émis aucun avis ;

Qu'à défaut de remise de l'avis dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier, il est passé outre l'avis ;

Considérant que le règlement précité du 24 octobre 2013 a été instauré pour les exercices 2014 à 2019 ; qu'il convient d'adopter un nouveau règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que le présent règlement est motivé principalement et fondamentalement en vue de pourvoir aux dépenses prévues au budget ;

Considérant, en effet, qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial des exercices 2020 à 2025 en obtenant des recettes et ce, afin d'assurer le financement des dépenses de la politique générale et des missions de service public ;

Considérant que, dans sa déclaration de politique provinciale, le Collège provincial a fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170 de la Constitution, la Province est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes ;

Considérant que la capacité contributive des redevables de la taxe est incontestable au regard notamment des investissements et des moyens mis en œuvre pour l'exploitation de ces centres et/ou décharges ;

Considérant par ailleurs, que la taxe dont question constitue également une contrepartie légitime à l'exploitation d'un espace public et aux diverses pollutions générées par un trafic rendu intense aux abords de ce type de centres et/ou décharges ;

Considérant enfin, que la taxe constitue aussi une contrepartie légitime à l'impact de ces centres et/ou décharges sur le paysage ;

Considérant, au surplus, que la taxe n'affecte nullement, comme l'a relevé le Conseil d'Etat, la liberté de commerce et de l'industrie ou la liberté de circulation des marchandises au sein de l'union économique et ce, dans la mesure où elle s'applique indifféremment aux déchets produits sur le territoire de la Province du Brabant wallon et à ceux qui l'ont été en dehors de son territoire ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 24 oui et 9 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe provinciale annuelle sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération situés sur le territoire de la Province.

Ne sont pas visés par cette imposition, les produits traités par les incinérateurs liés aux établissements de soins hospitaliers.

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant du centre d'enfouissement technique et/ou de la décharge de classe 2 ou 3, par l'exploitant du centre de stockage des boues de dragage et par l'exploitant d'une installation d'incinération.

Article 3 - §1 - Le calcul de la taxe est effectué sur la base du nombre de tonnes produites, enfouies, mises en décharge, stockées ou traitées par incinération au cours de l'exercice d'imposition.

Les tarifs fixés sont les suivants :

- a) Centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 :
 - déchets ménagers : 1,74 € la tonne ;
 - autres déchets : 1,10 € la tonne.
- b) Centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 3 :
 - terre (seule) : 0,25 € la tonne ;
 - terre mélangée : 0,75 € la tonne.
- c) Stockage des boues de dragage : 1 € la tonne
- d) Produits traités par incinérateur :
 - déchets ménagers : 1,74 € la tonne ;
 - autres déchets : 1,10 € la tonne.

§2 - La taxe est calculée sur la base d'une déclaration, certifiée exacte, envoyée par l'exploitant à la fin de chaque trimestre à l'administration provinciale, Direction d'administration du budget et des ressources matérielles, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre.

L'exploitant pourra être tenu, sur simple demande, de justifier sa déclaration notamment par la communication de documents comptables adéquats et/ou de récapitulatifs transmis à l'Office Régional Wallon des Déchets.

Article 4- §1^{er} - L'administration provinciale adresse à l'exploitant visé à l'article 2 du présent règlement une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, l'exploitant doit déclarer à l'administration provinciale, Direction d'administration du budget et des ressources matérielles, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation au plus tard le quinzième jour qui suit chaque trimestre écoulé.

§2 -Il est entendu qu'un trimestre couvre la période du 1^{er} janvier au 31 mars pour le premier trimestre, la période du 1^{er} avril au 30 juin pour le deuxième trimestre, la période du 1^{er} juillet au 30 septembre pour le troisième trimestre et la période du 1^{er} octobre au 31 décembre pour le quatrième trimestre.

Article 5 -L'absence de déclaration dans le délai prévu de même que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraînent l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

Article 6 - La taxe et les majorations éventuelles sont recouvrées par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles prévues par le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Fait à Wavre, le 28 novembre 2019,

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

I. Evrard